

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018**

**Délibération**  
n° 2018.12.458

**Nautilus : paiement  
par chèques sport et  
bien être**

**LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

**Secrétaire de séance** : Bernard CONTAMINE

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

**Excusé(s)** :

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.12.458**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

**NAUTILIS : PAIEMENT PAR CHEQUES SPORT ET BIEN ETRE**

Face à une demande grandissante des usagers du centre Nautilus et du centre sportif de Champniers de s'acquitter du droit d'entrée en chèques sport, il semble important aujourd'hui d'envisager l'acceptation de ce nouveau mode de paiement en complément des autres définis dans l'acte de création de ces deux régies.

La société ACTOBI, filiale du Groupe UP (chèque déjeuner), émettrice des chèques sport et bien-être utilisables exclusivement pour des prestations de services dans le domaine du sport, des loisirs et/ou de la détente propose un contrat de partenariat dont les conditions sont les suivantes :

- Aucun frais d'adhésion, ni d'abonnement au réseau Actobi
- Taux de commission fixé à 5%
- Insertion gratuite d'une page d'information du client partenaire sur le site internet de la société (coordonnées, activités, horaires, visuels.....)
- Contrat d'une durée d'un an à compter de sa date de signature, reconductible tacitement par période de durée identique à défaut de dénonciation 3 mois avant la date anniversaire
- Remboursement des chèques sous dix jours ouvrés après réception par virement bancaire sur le compte de la régie

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 6 décembre 2018,

**Je vous propose :**

**D'ACCEPTER** les chèques sport et bien-être comme moyen de paiement pour le centre NAUTILIS ainsi que le centre sportif de Champniers et de modifier les actes de création des régies ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention à intervenir avec la société ACTOBI.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**19 décembre 2018**

**Affiché le :**

**19 décembre 2018**

**CONTRAT DE PARTENARIAT DE LA SOCIÉTÉ ACTOBI  
ÉMETTRICE DES CHÈQUES SPORT ET BIEN-ÊTRE**

À renvoyer par mail à [contact@actobi.com](mailto:contact@actobi.com) ou par courrier à Le chèque Sport & Bien-être (ACTOBI) Immeuble Métroport – 1<sup>er</sup> étage – 10 place Salvador Allende - BP 90063 – 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Entre, d'une part, le « Partenaire » :

Nom commercial\* : .....

(Remboursements à établir à l'ordre de (si différent du Nom commercial) : .....) )

représenté par Mme / Mr\* ..... Fonction : .....

☎\* ..... / ✉\* .....@.....

Deuxième contact : Mme / Mr ..... Fonction : .....

☎ ..... / ✉ .....@.....

Adresse du club ou centre * : ..... ..... Code postal* : ..... Ville* : .....
---

Adresse à utiliser pour les courriers (si différente) : ..... ..... Code postal : ..... Ville : ..... (À l'attention de : .....) )
---

Et d'autre part, la société Actobi, filiale du Groupe UP (ex – Chèque Déjeuner) domiciliée à Immeuble Métroport – 1<sup>er</sup> étage – 10 Place Salvador Allende - BP 90063, 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex, tél 03 20 73 02 26, fax 03 20 72 27 64 représentée par son directeur Monsieur Rodolphe SIX ☎ 06 18 50 24 58 / ✉ [rsix@actobi.com](mailto:rsix@actobi.com)

N° d'identification : RCS Roubaix-Tourcoing B 439 055 153

SIRET : 439 055 153 00027 / APE 4791B / SAS au capital de 267 313,50 €

**Les cinq engagements d'Actobi :**

1. Aucun frais d'adhésion, ni d'abonnement au réseau Actobi.
2. Une période d'essai de trois mois au départ du partenariat.
3. Une visibilité rapide de votre établissement sur le site Internet [www.actobi.com](http://www.actobi.com).
4. Une présence dans les entreprises clientes d'Actobi dans votre région.
5. Un remboursement des Chèques récupérés sous dix jours ouvrés après réception par la société Actobi.

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le Partenaire donne à la société Actobi le pouvoir d'émettre et de commercialiser des titres de paiement (ci-après dénommés « Chèques Sport et Bien-être d'Actobi ») utilisables par les usagers des structures du Partenaire (ci-après dénommés « les Utilisateurs »), exclusivement pour des prestations de services dans le domaine du Sport, des Loisirs et/ou de la Détente.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, d'une valeur faciale de référence de 6 € (mais aussi de 10, 15 et 20€ notamment), ont une fonction de règlement de transactions entre les Utilisateurs et le Partenaire mais ne sont pas assimilables à des instruments monétaires.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi ne peuvent donc donner lieu à aucun rendu de monnaie sur leur valeur libératoire par le Partenaire et doivent être utilisés pour la totalité de leur valeur en règlement des prestations qu'ils permettent d'acquitter.

(\* ) Les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires.

## ARTICLE 2 – DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat lie les Parties dans toutes ses dispositions pour une durée de un an à compter de la date de signature du contrat. A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement par période de durée identique, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties trois mois avant sa date d'anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (A.R.).

Une période de trois mois, dite période d'essai, démarre à compter de la date de signature du contrat. Durant cette période, le présent contrat pourra être résilié, à tout moment et sans motif, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec A.R., moyennant un préavis d'une semaine à compter de la réception de ladite lettre.

Dans les cas et conditions énumérés ci-après, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative du Partenaire ou de la société Actobi, à tout moment et moyennant un préavis de un mois signifié par lettre recommandée avec Accusé de Réception :

### **Résiliation à l'initiative du Partenaire :**

Les paiements effectués par l'intermédiaire des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi contrarient le fonctionnement de la structure du Partenaire.

### **Résiliation à l'initiative de la société Actobi :**

Le refus, un surcoût demandé ou la limitation d'accès des Utilisateurs effectuant le règlement en Chèques Sport et Bien-être d'Actobi aux infrastructures du Partenaire en dehors des conditions prévues aux présentes.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire doit permettre à la société Actobi d'exercer sa mission en toute indépendance.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi s'appliquent à l'intégralité des prestations proposées par le Partenaire à sa clientèle habituelle. Si l'une ou l'autre des Parties désire restreindre ou étendre le champ d'application des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, il en serait alors expressément fait mention dans un avenant annexé aux présentes.

Le Partenaire se doit de laisser l'accès à ses infrastructures aux Utilisateurs effectuant le règlement en Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, dans les mêmes conditions d'accueil et tarifaires que les autres usagers de ses infrastructures, à moins qu'ils ne respectent pas le règlement intérieur en vigueur chez le Partenaire (tenues non adéquates, comportements inappropriés...). Dans ces cas, le Partenaire se doit d'en informer la société Actobi.

Le Partenaire doit s'assurer de la date de validité des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi remis comme moyen spécial de paiement.

A titre de justificatifs, le Partenaire s'engage à conserver les parties découpables qui lui sont réservées sur les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi.

Le Partenaire doit apposer la vitrophanie (autocollant) de la société Actobi dans un endroit visible de tout public.

Le Partenaire s'engage à informer dans les plus brefs délais la société Actobi de tout changement important dans les infrastructures, prestations de services et tarifs proposés. Dans le cas contraire, Actobi se dégage de toute responsabilité en cas de différence tarifaire.

Pour quelque raison que ce soit, si le Partenaire n'avait plus la libre disposition de ses infrastructures, le contrat se continuerait dans tous ses effets, avec la nouvelle personne ayant la disposition des infrastructures. Un avenant serait alors établi pour régulariser cette situation. Dans le cas d'une cession ou cessation d'activité, le Partenaire s'engage à informer la société Actobi.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ACTOBI

La société Actobi s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à émettre et commercialiser des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi donnant accès aux structures du Partenaire.

La société Actobi contribue à la promotion du Partenaire en lui consacrant **une page d'information par activité répertoriée** sur son site internet situé à l'adresse [www.actobi.com](http://www.actobi.com), dans la rubrique « clubs partenaires », qui comprend notamment : l'adresse avec un plan d'accès, les informations utiles à la réservation et le lien vers son site internet. La présentation du Partenaire et de ses activités, quelques exemples de tarifs, les visuels (logo et photo), ses infrastructures, ses horaires et son règlement intérieur sont ajoutés gracieusement lorsque le Partenaire fournit à Actobi les éléments demandés ou si Actobi les trouve en accès libre sur Internet.

## ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le Partenaire déclare avoir souscrit auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile. Le Partenaire s'engage à produire à tout moment sur simple demande de la société Actobi l'attestation d'assurance correspondante.

La société Actobi ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du comportement, dommageable ou non, des Utilisateurs lors de l'accès et de l'utilisation des structures du Partenaire.

Comme tout client, l'Utilisateur effectuant le règlement en Chèques Sport et Bien-être d'Actobi se doit de respecter le Règlement Intérieur de l'infrastructure du Partenaire. La société Actobi ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de ce Règlement.

**ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent contrat et ses avenants éventuels constituent l'intégralité des documents contractuels échangés entre les Parties.

**ARTICLE 7 – LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. Le présent Contrat est soumis à la loi française et les tribunaux compétents sont ceux du ressort de la cour d'appel du siège de la société Actobi.

**ARTICLE 8 – TARIFS, MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT**

Il n'y a de commission pour la société Actobi que lorsqu'un Utilisateur effectue un règlement avec un ou plusieurs Chèques Sport et Bien-être d'Actobi.

Le Partenaire enverra, à ses frais, à la société Actobi, l'ensemble des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi réceptionnés à la fin de chaque mois et la société Actobi effectuera, par chèque bancaire ou virement, le paiement au Partenaire, au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la réception desdits Chèques Sport et Bien-être d'Actobi.

Seul le comptage des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi effectué par la société Actobi fait foi.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi ont une validité limitée dans le temps, la date d'expiration est indiquée au recto du Chèque. Tout Chèque Sport et Bien-être d'Actobi accepté par le Partenaire après cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement. A l'issue de la période de validité des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, le Partenaire dispose d'un délai de trois mois pour présenter les Chèques acceptés.

Les redevances sont exprimées T.T.C. Elles ont été assujetties à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Tout changement, modification de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix seront immédiatement répercutés dans la facturation soit en hausse, soit en baisse dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout impôt, taxe et redevance généré par l'existence et le fonctionnement des infrastructures confiées, sont supportés par le Partenaire.

Ces tarifs sont applicables dans les infrastructures du Partenaire sur présentation des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi. Lors de modifications des tarifs, le Partenaire doit en informer la société Actobi dans les plus brefs délais.

La société Actobi reverse au Partenaire 95% du montant reçu en Chèques Sport et Bien-être (exemple : 5,70€ pour une valeur faciale de 6€). Ce taux de commission s'applique à toutes les valeurs faciales en circulation.

*Commentaires :*

**RIB à joindre au contrat**

Fait à .....

Nombre de pages (annexes éventuelles comprises) :

Le ...../...../.....

*La Société Actobi :*

*Signature et cachet*

*Le Partenaire :*

*Signature et cachet*